

Décret n° 2005-387 du 23 février 2005, portant extension du périmètre d'action de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest et notamment son article 3,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finance pour la gestion 1991 et notamment son article 68,

Vu le décret n° 99-31 du 4 janvier 1999, fixant l'organigramme de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 99-508 du premier mars 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre d'action de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest est étendu pour comprendre les délégations suivantes :

- gouvernorat de Béja : délégations de Amdoun et de Tibar,

- gouvernorat du Kef : délégation de Sakiet Sidi Youssef,

- gouvernorat de Siliana : délégations de Bouruis et de Siliana Nord,

- gouvernorat de Jendouba : délégations de Ain Draham, de Fernana et de Ghardimaou.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2005-388 du 23 février 2005, modifiant le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la santé publique, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article 3, du deuxième paragraphe de l'article 5, du paragraphe premier de l'article 6 et de l'article 7 du décret susvisé n° 2000-2574 du 11 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

Article 3 (paragraphe premier (nouveau)) - Le comité est présidé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant et est composé de :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère des finances (direction générale des douanes),

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires),

- un représentant du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement),

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,